

Ordonnance sur le vote par correspondance

du 17 novembre 2004

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu les dispositions de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et de sa législation cantonale d'application du 15 février 1995;

vu les articles 25, 26 et 27 de la loi cantonale sur les droits politiques du 13 mai 2004;

sur la proposition du département de l'économie, des institutions et de la sécurité,

arrête:

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance règle les modalités du vote par correspondance en matière d'élections et votations fédérales, cantonales et communales.

² La présente ordonnance ne s'applique pas aux scrutins organisés pendant le déroulement d'une assemblée primaire ou qui la suivent directement (art. 16 al. 2 de la loi sur les communes).

Art. 2 Principe

¹ Tout citoyen peut voter par correspondance dès qu'il a reçu le matériel de vote.

² Le vote par correspondance peut être exercé:

- a) par l'intermédiaire de la poste, de n'importe quel endroit de Suisse ou de l'étranger;
- b) en déposant l'enveloppe de transmission directement auprès de l'administration communale.

Art. 3 Matériel de vote

¹ Avant chaque élection et votation, l'administration communale adresse à leur lieu de domicile et personnellement à tous les citoyens:

- a) un bulletin de vote ou, en cas d'élection, un exemplaire de chaque bulletin imprimé ainsi qu'un bulletin blanc officiel;
- b) les notices ou messages explicatifs officiels;
- c) une enveloppe de transmission et une feuille de réexpédition;
- d) autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés;
- e) cas échéant, une carte civique permanente ou non.

² Lorsque plusieurs scrutins ont lieu le même jour, l'électeur reçoit une seule enveloppe de transmission et autant d'enveloppes de vote qu'il y a de scrutins organisés. Les enveloppes de vote distribuées à l'entrée de l'isoloir ainsi que celles remises pour le vote par correspondance doivent être identiques et mentionner clairement le scrutin auquel elles sont destinées.

Art. 4 Cas particuliers

¹ L'électeur incapable d'écrire peut se faire remplacer par une personne de son choix pour accomplir les formalités du vote par correspondance. Cette personne est habilitée à signer en lieu et place de l'électeur incapable. Elle mentionne ses nom et prénom sur la feuille de réexpédition.

² Les personnes qui servent dans l'armée, dans la protection civile ou dans le service civil peuvent demander que le matériel de vote soit acheminé au lieu de leur service.

³ Les Suisses de l'étranger inscrits dans le registre des électeurs peuvent demander que le matériel de vote leur soit adressé dans une enveloppe neutre.

Art. 5 Délais d'envoi

La commune fait parvenir à chaque électeur le matériel de vote dans les délais suivants:

- a) Pour les votations fédérales, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date;
- b) Pour l'élection du Conseil National, au plus tard dix jours avant le dimanche du scrutin;
- c) Pour les votations et élections cantonales et communales, quinze jours au moins avant le scrutin; en cas de scrutin de ballottage, ce délai est réduit à cinq jours; pour les élections communales se déroulant le troisième dimanche de décembre, ce délai est réduit à dix jours.

Art. 6 Envoi simultané

Lorsque des votations et élections fédérales et cantonales ou communales ont lieu le même jour, le canton fait en sorte que le matériel de vote soit à disposition des communes suffisamment tôt pour permettre un seul envoi.

Art. 7 Enveloppe de transmission

L'enveloppe de transmission se présente sous la forme d'une enveloppe-réponse. Elle comprend les indications suivantes:

- a) Le texte de l'article 282 bis du Code pénal suisse, aux termes duquel « celui qui recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou qui distribue des bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni des arrêts ou de l'amende »;
- b) La mention selon laquelle les enveloppes de transmission non affranchies ou insuffisamment affranchies sont refusées;
- c) La mention que, si l'enveloppe de transmission est postée, elle doit parvenir à la commune au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin;
- d) La mention que le dépôt de l'enveloppe de transmission à la commune doit être effectué aux heures indiquées par la commune, mais au plus tard le vendredi qui précède le scrutin à 17 heures.

Art. 8 Feuille de réexpédition

¹ La feuille de réexpédition est préétablie par le canton et complétée par la commune. Outre le nom ou l'armoirie de la commune, la date et le genre du scrutin, elle doit comporter toutes les indications qui permettent d'identifier l'électeur (nom, prénom, sexe, année de naissance et adresse). Elle doit également mentionner que l'électeur doit apposer sa signature sous peine de nullité.

² Une nouvelle feuille de réexpédition est établie chaque fois que le corps électoral est convoqué pour un scrutin aux urnes.

Art. 9 Carte civique

¹ Pour faciliter ses contrôles, le conseil communal peut introduire la carte civique permanente ou non.

² Le conseil communal peut décider que la feuille de réexpédition tient lieu de carte civique. Dans ce cas, le vote à l'urne n'a lieu que sur présentation de la feuille de réexpédition.

Art. 10 Perte de la carte civique

¹ Les citoyens qui ont perdu ou n'ont pas reçu leur carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 9 al. 2) peuvent en demander un double à l'administration communale. La demande doit être faite au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures au plus tard.

² La nouvelle carte civique ou feuille de réexpédition doit porter la mention «double ou duplicata». Elle est délivrée en mains propres de l'électeur, le cas échéant sur présentation d'une pièce d'identité et contre récépissé. Le bureau électoral s'assure que cet électeur ne puisse voter deux fois.

Art. 11 Perte du matériel de vote

L'électeur ayant égaré ou involontairement détruit le matériel de vote qui lui a été adressé peut le réclamer à nouveau à l'administration communale.

Art. 12 Modalités du vote

L'électeur souhaitant voter par correspondance place son bulletin dans l'enveloppe de vote correspondante et sur laquelle il ne doit faire aucune inscription pouvant en révéler la provenance. Il introduit ensuite la ou les enveloppes de vote dans l'enveloppe de transmission avec, le cas échéant, la carte civique. Il appose sa signature sur la feuille de réexpédition et, en l'absence de texte pré-imprimé, y inscrit l'adresse de l'administration communale destinataire; puis il glisse la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de la commune destinataire apparaisse dans la fenêtre transparente. Enfin, il ferme l'enveloppe de transmission.

Art. 13 Envoi par poste

¹ Si l'électeur exerce son vote par correspondance par la voie postale, il affranchit l'enveloppe de transmission selon les tarifs postaux en vigueur et remet le pli à un bureau de poste.

² L'envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant la votation ou l'élection. Celle-ci prend toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des plis reçus.

³ La commune refuse les enveloppes non affranchies ou insuffisamment affranchies qui lui parviennent par voie postale.

Art. 14 Dépôt à la commune

¹ L'électeur peut exercer son vote par correspondance en déposant l'enveloppe de transmission fermée directement auprès du secrétariat communal, dans l'urne ou boîte spéciale prévue à cet effet. Ce dépôt peut intervenir dès que le citoyen a reçu le matériel de vote et jusqu'au vendredi qui précède le scrutin, à 17 heures.

² La commune mentionne dans l'avis de convocation de l'assemblée primaire les heures durant lesquelles ce dépôt peut être effectué. Ce dépôt doit être rendu possible au minimum pendant deux heures les jeudi et vendredi qui précèdent le scrutin.

³ Le conseil communal arrête toutes les dispositions utiles afin de sauvegarder le secret absolu du vote et l'intangibilité du matériel de vote (urnes, boîtes scellées, etc).

Art. 15 Vote à l'urne

¹ Le citoyen qui se présente à l'urne doit produire sa carte civique ou la feuille de réexpédition qui en tient lieu (art. 9 al. 2). Si ceux-ci font défaut, le citoyen inscrit au registre électoral est néanmoins admis au vote s'il peut justifier de son identité. Le bureau s'assure alors que cette personne n'a pas voté par correspondance ou dans une autre section (art. 64 LcDP).

² Les cartes civiques recueillies lors du vote à l'urne sont conservées séparément de celles provenant des votes par correspondance.

³ Le citoyen doit en principe se servir des bulletins et des enveloppes de vote qui lui ont été remises précédemment.

Art. 16 Transmission des votes

a) vote par l'intermédiaire de la poste

Le président de la commune s'assure que les boîtes à lettres et cases postales de l'administration communale soient relevées une dernière fois le vendredi qui précède le scrutin, après 17 heures. Il transmet, non ouverts, les plis reçus par voie postale au bureau électoral avant l'ouverture du scrutin du samedi.

b) vote par dépôt à la commune

Les urnes ayant servi au vote par dépôt à l'administration communale sont relevées par le bureau électoral avant l'ouverture du scrutin du samedi. Les urnes ne peuvent être ouvertes avant cette échéance qu'en présence de trois membres au moins du bureau électoral. Le contenu de l'urne est alors mis sous pli cacheté et signé par les personnes présentes.

Art. 17 Dépouillement partiel

¹ Le bureau de dépouillement ouvre les enveloppes de transmission, vérifie la qualité d'électeur de l'expéditeur et dépose sans les ouvrir les enveloppes de vote dans l'urne correspondante.

² Les noms des citoyens ayant voté par voie postale ou par dépôt sont inscrits au registre des votants avec mention du mode de vote.

³ Le bureau de dépouillement est convoqué suffisamment tôt pour permettre d'achever ces opérations (dépouillement partiel) avant l'ouverture officielle du scrutin du samedi.

⁴ Dans les communes qui votent par sections, ces opérations sont effectuées par le bureau principal.

Art. 18 Elections communales

¹ Pour les élections communales, le bureau électoral n'est pas autorisé à procéder à un dépouillement partiel. Il vérifie la qualité des électeurs selon l'ordre suivant : 1. vote à l'urne; 2. vote par correspondance.

² Les votes par correspondance des personnes ayant déjà voté à l'urne sont mis de côté et conservés avec le matériel de vote.

³ La présente disposition n'est pas applicable lorsque ces élections ont lieu simultanément avec un scrutin fédéral ou cantonal.

Art. 19 Nullité des votes par correspondance

¹ Le vote par correspondance est nul si:

- a) l'électeur n'a pas utilisé les enveloppes de transmission et de vote officielles;
- b) la carte civique fait défaut ou la feuille de réexpédition ne porte pas la signature manuscrite de l'électeur;
- c) l'enveloppe de transmission parvient à la commune après le délai fixé;
- d) l'enveloppe de transmission n'a pas été transmise par la poste ou n'a pas été déposée dans l'urne ou la boîte spéciale prévue à cet effet par l'administration communale;
- e) les enveloppes de vote renferment des indications en révélant la provenance; celles-ci ne sont pas ouvertes.

² Les enveloppes de transmission arrivées hors délai sont gardées fermées. La commune les conserve jusqu'à l'échéance du délai de recours.

³ Les motifs de nullité des bulletins énumérés à l'article 77 de la loi sur les droits politiques sont réservés.

Art. 20 Frais de port

L'affranchissement des envois postaux est à la charge de l'expéditeur.

Art. 21 Commandes du matériel de vote

¹ Les communes adressent à l'Economat de l'Etat leurs commandes d'enveloppes de transmission, d'enveloppes de vote et de feuilles de réexpédition.

² Le canton fournit gratuitement aux communes les enveloppes de transmission et de vote pour les scrutins fédéraux et cantonaux, au prix coûtant pour les scrutins communaux.

³ Les feuilles de réexpédition sont préétablies par le canton et complétées par les communes. Les communes sont autorisées à établir elles-mêmes les feuilles de réexpédition en y mentionnant les indications qui figurent à l'article 8 alinéa 1.

Art. 22 Approbation

¹ La présente ordonnance est soumise à l'approbation de la Confédération.¹

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Ainsi décidé en Conseil d'Etat, à Sion, le 17 novembre 2004.

Le président du Conseil d'Etat: **Jean-René Fournier**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

¹ Approuvé par la Chancellerie fédérale le 24 novembre 2004